

PRÉFET DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du 15 JAN. 2015 précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux « Bassin versant de la Bresque »

Le préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L120-1, L211-2, L211-3, L213-7, L214-1 à L214-6 et L214-10, ainsi que les articles R.211-71 à R.211-74, R.213-13 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée;

Vu l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014 du Préfet de région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var en date du 23 avril 2014 ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 5 décembre 2014 au 26 décembre 2014 sur le site internet de la Préfecture du Var ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les Zones de Répartition des Eaux ;

Considérant les résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin de l'Argens, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et terminée en juillet 2013, montrant un déséquilibre quantitatif du sous-bassin versant de la Bresque ;

1/5

Considérant l'orientation fondamentale n° 7 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 intitulée « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

Considérant le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var en date du 25 mars 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, la présente décision de classement a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant la zone sur le site internet de l'Etat dans le Var : http://www.var.gouv.fr/;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux

Le territoire du bassin versant de la Bresque est placé en Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées, ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) susvisé.

ARTICLE 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

Les communes suivantes sont incluses dans la ZRE pour la partie de leur territoire située dans le bassin versant de la Bresque, soit la masse d'eau FRDR 109 définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

AUPS	
ENTRECASTEAUX	
FOX-A	MPHOUX
MOISS	AC-BELLEVUE
MONT	MEYAN
REGUS	SSE
SALER	NES
SILLAN	NS-LA-CASCADE
TOURT	OUR
VILLEG	CROZE

ARTICLE 3: Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans la partie du territoire des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les eaux superficielles et dans la nappe alluviale de la Bresque, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0 de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0 soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation, quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 4: Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement. La liste de ces informations apparaît en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6: Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

ARTICLE 7: Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M le Préfet du Var.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon dans les conditions et dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Publicité et affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies des communes visées à l'article 2, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des mairies et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Var dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 11: Exécution

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. Le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.),
- Mmes et MM. Les Maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté,
- M. Le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. Le Président de la Fédération Hydraulique 83,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- M. le Chef du Service Départemental du Var de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

ur le Prélet et par délégatio Le Secrétaire Général

Le Préfet.

Pierre GAUDIN

ANNEXE

INFORMATIONS A PORTER A LA CONNAISSANCE DU PREFET POUR LES PRELEVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRESENT ARRÊTE

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse) et son représentant pour les personnes morales
Lieu de prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Période de prélèvement
Volume de prélèvement par an, et débit

